

## Stationnement sur les emplacements de lieux de culte (article 86)

86. (1) Lorsqu'un règlement de zonage propre à l'emplacement le permet, le stationnement qui n'est ni requis en vertu de l'article 101 pour un lieu de culte ni accessoire à un lieu de culte est permis sur le même lot et dans la même zone qu'un lieu de culte :
- (a) pourvu qu'un lieu de culte soit une utilisation permise dans la zone;
  - (b) qu'un **parc** ou un **garage de stationnement** ne soient pas des utilisations permises dans la zone;
  - (c) qu'il n'y ait pas d'autres utilisations présentes sur le lot, à l'exception d'un **logement**.
- (2) Lorsqu'un règlement de zonage propre à l'emplacement prévu au paragraphe 86(1) permet un stationnement qui n'est ni requis pour un lieu de culte ni accessoire à un lieu de culte sur le même lot et dans la même zone que le lieu de culte, les places de stationnement requises ou fournies pour le lieu de culte peuvent uniquement servir de places de stationnement pour les utilisations qui suivent :
- un cimetière;**
  - un palais de justice;
  - un centre de jour;**
  - un bureau;**
  - un parc;**
  - une école;**
  - un établissement d'enseignement postsecondaire.**
- (3) Les utilisations prévues au paragraphe 86(2) doivent être situées sur un lot différent de celui sur lequel est situé le lieu de culte.
- (4) Au moins 35 % des places de stationnement requises par l'article 101 pour un lieu de culte doivent être réservées en tout temps pour les seules fins du lieu de culte.
- (5) Rien dans le présent article n'a pour effet de réduire le nombre de places de stationnement requises, conformément aux dispositions du présent règlement à l'égard des utilisations prévues au paragraphe 86(2).